

Sur la proposition de l'Ordonnateur et conformément aux dispositions de l'article 148 du décret financier du 26 septembre 1855,

DÉCIDONS :

Une commission, composée de :

MM. LEGRIX, capitaine d'artillerie, *président* ;
SOURIAU, capitaine du génie,
KULCZYCKI, membre du conseil d'administration, } *membres,*

se réunira, sur l'invitation de son président, à l'effet de vérifier les comptes de l'Ordonnateur, Exercice 1868, et d'énoncer le résultat de cette vérification par un procès-verbal.

Papeete, le 23 août 1869.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i ,
Signé : FOURNIER L'ETANG.

N° 217. — ARRÊTÉ du 25 août 1869 portant composition du conseil de curatelle dans les États du Protectorat.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 septembre 1864 rendant exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie, à partir du 1^{er} octobre 1864, le décret du 27 janvier 1855, portant réglementation d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants dans les colonies des Antilles et de la Réunion ;

Vu le décret impérial du 31 juillet 1867 portant approbation de la mise en vigueur dans les États du Protectorat du décret précité ;

Vu les articles 44, 45 et 46 dudit décret ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AIONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le conseil de curatelle dans les États du Protectorat sera composé comme suit :

Le président du tribunal supérieur, } (La présidence appartiendra à l'un ou
Le procureur impérial, } à l'autre comme chef du service ju-
Un délégué du chef de l'administration intérieure. } diciaire)

Les fonctions de secrétaire du conseil seront remplies par le greffier des tribunaux.

ART. 2. Le Chef du service judiciaire et l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où bé-